

PRERMIÈRE PARTIE : Analyse critique des contre-expertises :

Remarque générale :

Il faut remarquer, dès le point de départ, que les Métis du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Domaine du Roi occupent très peu de place dans les différents documents produits pour le Procureur général du Québec.

1) DENIS VAUGEOIS :

Il est l'auteur de «*À propos des transferts entre Indiens et Européens*». Il est à noter que l'auteur consacre 13 pages sur les 66 que comporte le document sur l'Espagne et le Portugal. Comme le précise Vaugois, le but de son texte est «*Rendre compte des importants transferts culturels découlant de la cohabitation entre Autochtones et Européens en Amérique du Nord survenus, depuis les premiers contacts jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Une attention particulière sera apportée à l'examen des échanges entre Français et/ou Canadiens et les différentes Nations autochtones à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la zone seigneuriale , lesquels influencèrent profondément les groupes en présence.*»

Pour l'auteur, «*le métissage a commencé dès le débarquement des Espagnols*». Après s'être arrêté aux contacts avec les Espagnols et les Portugais, Vaugois traite de l'alliance entre Français et Montagnais à partir de 1603. Cette alliance sera bénéfique aux deux : «*Les Indiens eux-mêmes savaient reconnaître les mérites et les Français se sentaient un peu protégés de savoir présents, sur des voies d'invasion, des alliés indiens, appelés les domiciliés.*» (page 16) Il sera presque normal qu'Indiens et Français ou Canadiens s'unissent : «*Pendant exactement 150 ans, Français et Indiens se sont côtoyés, ont échangé et se sont métissés.*» (p. 19) Selon Vaugois, «*il y a en quelque sorte deux types de Canadiens : ceux de la colonie proprement*

dite et ceux de la périphérie.» (p. 21) L'auteur ne définit pas ce qu'il entend par «*Canadiens de la périphérie*». Est-ce qu'il englobe les habitants du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan?

Le métissage se fera surtout parmi les Canadiens «*de la périphérie*» : «*En fait, affirme l'historien, rares sont les colons, tels Martin Prévost, Jean Durand ou Jacques Couturier, qui ont épousé une Indienne . Cette situation a longtemps fait dire qu'il y avait eu fort peu de métissage chez les Canadiens. C'était vrai à l'intérieur de la zone seigneuriale : en effet, entre Québec et Montréal, de 1608 à 1760, il n'y a pas eu cent mariages entre Français et Indiennes, mais au-delà, il n'y a que métissage. Des dizaines et bientôt des centaines de coureurs des bois ou de militaires qui servent dans les postes de l'intérieur s'unissent à des Indiennes.*» (p. 25)

Pour Vaugois, les «*Canadiens de la périphérie*» sont ceux qui font le commerce des fourrures dans les Pays d'en Haut et ceux qui vivent en dehors de la vallée du Saint-Laurent, entre Montréal et Québec. Ces Canadiens sont peu nombreux. Ils vivent de l'agriculture ou de la traite des fourrures. Aussi bien sur la rive sud que sur la rive nord, il y a quelques villages qui existent, mais les moyens de communication sont peu nombreux.

Pour Vaugois, il y a plus d'Indiens métissés que chez les Blancs. «*Après avoir perdu leur 'balance de pouvoir' entre Français et Britanniques en 1760, puis entre Américains et Britanniques au lendemain de la guerre d'indépendance et de celle de 1812, les Indiens sont carrément en train de disparaître. Quelques milliers d'Indiens fortement métissés survivent péniblement. (...) Il y a des milliers d'Européens qui se sont métissés.*» (pp. 26 et 27)

Au XIXe siècle, la situation change peu. Des Indiennes métissées s'imposent. «*Souvent ces femmes et hommes métissés donnent nettement l'impression d'avoir retenu le meilleur de deux mondes, l'europpéen et l'indien.*» (p. 29)

La seconde moitié du texte de Vaugeois a, pour titre «*De Français à Canadiens*». Le métissage de ces derniers amène l'historien à poser la question suivante : «Et le Français lui-même, celui qui ne se fait pas 'sauvage' et qui est tout de même 'habitué au Canada', que devient-il?» (p. 33)

Pour Vaugeois, «*À partir de 1763, les Canadiens sont en mode de survivance, les Indiens également. Ceux-ci savaient intégrer les nouveaux venus, mais ils ne savaient pas ou ne voulaient pas s'intégrer. Cette résistance a amené leur survivance.*» (p. 66)

Si l'on veut résumer le texte de Denis Vaugeois, il faut conclure que le métissage est omniprésent à travers l'histoire de la Nouvelle-France jusqu'à aujourd'hui. Mais il n'y a pas de Métis!

2) CLAUDE BOUDREAU :

L'auteur présente ainsi le mandat qui lui a été confié : *«Dans ce bref exposé, nous démontrerons comment l'État s'est servi de la cartographie au fil du temps pour affirmer sa souveraineté sur un territoire donné, mais aussi pour en faire la propagande auprès d'autres États ou Gouvernements. Notre mandat consistait à démontrer la continuité et l'évolution de la souveraineté et de la mainmise officielle de l'État sur le territoire en litige, et ce, à partir de documents cartographiques anciens.»* (p. 5)

L'auteur précise ce qu'il entend par «territoire» et par «frontières». Il s'arrête à la prise officielle du Canada par Jacques Cartier en juillet 1534. Puis, avec la reproduction de cartes anciennes, il tente de démontrer la souveraineté de la France sur le territoire canadien et aussi québécois. C'est avec la construction de postes frontières que la France montre sa souveraineté. *«La France, écrit l'auteur, construit une série de postes à l'intérieur de son territoire, notamment dans la Traite de Tadoussac.»* (p. 28) Au début des années 1730, l'intendant Gilles Hocquart veut connaître les limites exactes du Domaine du Roi. Il charge donc Louis Aubert de la Chesnaye de ce travail, *«en y incluant le potentiel des ressources en matière de fourrures, le nom et le nombre de groupes autochtones circulant sur le domaine, les postes de traite, ainsi que toutes les voies de communication praticables ou non.»* Aubert de la Chesnaye ne peut terminer son exploration, vu qu'il se casse une jambe en 1732. Hocquart charge Joseph-Laurent Normandin de terminer ce qu'avait commencé son prédécesseur. (p. 29)

La Conquête britannique, selon Boudreau, changera peu de choses au sujet de *«la continuité et même l'enrichissement de cette souveraineté et de ce contrôle»*. (p. 36) Pas une seule fois, l'auteur n'utilisera le mot «Métis»; il n'est pas non plus question de métissage. Son but était de montrer la souveraineté de la France, puis de l'Angleterre, sur le territoire.

En résumé, le texte de Boudreau concerne très peu l'objet de la contestation devant le tribunal.

3) CHRISTIAN MORISSONNEAU :

Le titre de l'étude de Morissonneau est clair : *«Les périodes de contact et des premières alliances féodales (1500-1635). Le contact, la cohabitation, les transferts culturels, l'intégration et l'éventuel métissage»*. (p. 2) Pour la période qu'il étudie, l'auteur fait remarquer qu'*«une des notions les plus empruntées par les sciences humaines, le métissage, n'est pas explicitée dans son existence même. Elle demeure abstraite et/ou s'emploie des cas de figure»*. (p. 2)

Rappelant que Samuel de Champlain avait affirmé au chef Capitanal qu'il espérait que des Français se marient avec des Indiennes et que, dans un proche avenir, le tout ne forme plus qu'un seul peuple. Pour Morissonneau, se posent des questions : *« Quel rôle jouent les individus métissés? S'identifient-ils dans le discours? Peut-on parler de l'émergence d'une identité personnelle distincte? Ou plutôt y a-t-il une discrète intégration personnelle dans l'un ou l'autre des groupes sans conscience de groupe distinct? L'objectif est de questionner la notion même de contact, trop réductrice, pratiquement limitée à l'échange matériel.»* (p.3) L'auteur ne répond pas à toutes les questions qu'il a posées.

Morissonneau aborde ensuite son sujet en racontant l'histoire de la vallée du Saint-Laurent dans un ordre chronologique, s'arrêtant à Jacques Cartier tout en oubliant à peu près complètement l'aspect métissage. Puis, il traite de l'importance du poste de Tadoussac *«pour l'échange, les activités halieutiques et la navigation»*. (p. 26) Point question d'un possible métissage à cet endroit.

Il qualifie l'entente intervenue entre les Français et les Montagnais au sujet de l'appui qu'apporteraient les Français dans la guerre contre les Iroquois. Morissonneau qualifie cette entente d'*«alliance féodale»*, sans expliquer clairement en quoi cette alliance serait de nature féodale. (p. 28)

Se basant sur une citation de Louis Jolliet, il parle d'un «*possible métissage*». Ce passage dépasse largement le sujet qu'il doit aborder. Puis, il revient sur ce qu'il considère comme une «*alliance féodale*». Il s'arrête à des «*indices linguistiques*», au «*vêtement et savoir-faire nautique*». Il tire la conclusion qu'il y a eu des «*rappports intimes, les rappports sexuels qui me font poser que le métissage est non seulement culturel et patrimonial, mais aussi biologique, c'est-à-dire humain.*» (p. 37)

Parmi les conclusions «*préliminaires*» que l'auteur infère du texte qui précède, il y a la suivante : «*La familiarité née d'une fréquentation et cohabitation récurrentes : les noms de lieux anciens et repérables, les activités longues (ex. : le bouillage de la baleine et les pêcheries de morue) impliquant l'assistance autochtone : les emprunts vestimentaires, la création de langue créole, les savoir-faire nautiques, l'importance des produits échangés.*» (p. 37) Une affirmation «intuitive» plutôt que documentée!

Morissonneau s'arrête longuement à établir une similitude entre l'«*alliance féodale*» de 1603 et la situation entre la France et les États de Bretagne. Une similitude qui n'est pas évidente. Enfin, selon lui, «*les contacts et les échanges linguistiques et intimes sont rapportés dans tous les écrits de voyage de façon crue ou subtile. De ce contact, de l'intimité des échanges et de la cohabitation naissent des individus d'ascendance mixte.*» Malheureusement, l'auteur ne cite pas les témoignages sur lesquels il se base pour faire une telle affirmation. Il énumère bien les principaux auteurs, sans donner de textes. Il en tire la conclusion que «*de l'importance et de la durée des contacts à travers les échanges et les activités, on peut inférer le métissage*». (p. 54) Bien plus, il précise que «*Champlain inaugure dès 1610 la conscience qu'à l'Européen du métissage, la conscience de l'individu métissé lui-même, les regards croisés de l'observateur et de l'observé.*» (p. 54) Mais, encore là, y a-t-il des Métis? Comment expliquer qu'il y a eu du métissage sans qu'il n'y ait des Métis!

4) FRANÇOIS AYOTTE :

L'avant dernier document de la contre-expertise a été rédigé par le notaire Ayotte. *«Le mandat qui m'a été confié, écrit-il, consiste à analyser les titres de cette portion du territoire québécois identifiée sous le vocable 'Domaine du Roy' et produire un rapport sur ces titres fonciers anciens, pour la période allant depuis la découverte jusqu'à l'abolition du régime féodal.»* (p. 1) L'auteur s'en tient à son mandat et il se contente d'établir *«la chaîne des titres»*. En conséquence, il ne se prononce pas ni sur le métissage ni sur la présence de Métis dans le Domaine du Roy. Par contre, il prouve la propriété du Domaine du Roy : celui-ci appartient au roi de France qui s'en remet à quelques compagnies. À la suite de la Conquête du territoire par la Grande-Bretagne, le roi de ce pays deviendra, à son tour, le propriétaire de tout le territoire de *«The Province of Quebec»*.

Le notaire Ayotte analyse la concession de la seigneurie Mille Vaches, de celle de La Malbaie, de l'Île aux Œufs. En conclusion de la période Nouvelle-France, il écrit : *«Il apparaît que le territoire réservé à la traite de Tadoussac était devenu le domaine seigneurial de ce grand domaine territorial qu'était la seigneurie de la Nouvelle-France. (...) Ce territoire, même s'il n'est pas soumis à l'obligation de concéder, n'était pas pour autant inaltérable; l'aliénation était désormais purement facultative pour le seigneur. L'appellation 'domaine du roi' associée aux termes 'traite de Tadoussac' identifie donc le domaine seigneurial de la seigneurie de la Nouvelle-France.»* (p. 16)

À la suite de la Conquête, le nouveau gouvernement *«fit d'ailleurs quelques concessions en seigneuries dont deux à même le territoire affecté à la traite de Tadoussac»*. (p. 17) Mais il est précisé dans l'acte de concession que les nouveaux «seigneurs» n'ont pas le droit de traite. L'abolition du régime seigneurial en 1854 n'affecte que les seigneuries Mille-Vaches, Mount-Murray et Murray-Bay, sans parler des autres seigneuries du Bas-Canada.

Au terme de son analyse, le notaire François Ayotte arrive à la conclusion suivante : *«C'est précisément en marge du droit de propriété que le droit de traite fut exercé sur le territoire réservé à la traite de Tadoussac. Aucun individu ou société privée, bénéficiaire de ce droit, ne détenait le domaine direct ou le domaine utile sur ce territoire.»* (p. 21)

Pour la cause sur les droits éventuels des Métis, l'analyse d'Ayotte n'est utile que comme preuve de propriété du Domaine du Roy, rien de plus!

5) MICHEL LAVOIE :

Le titre du rapport de Michel Lavoie résume assez bien son contenu : *«Souveraineté, contrôle, mainmise, propriété, possession, exploitation. Le colonialisme d'exploitation sur le Domaine seigneuriale du roi, 1652-1859»*. Les 153 premières pages sont consacrées à la période française et, de la page 154 à la page 227, c'est la période anglaise qui est l'objet du texte.

Lavoie considère que le Domaine du Roy est une seigneurie, ce qui est une erreur. Le but premier d'une seigneurie, c'est le peuplement. Les Arrêts de Marly, en 1711, sont clairs à ce sujet; les seigneurs qui n'ont pas rempli leur tâche de peupler le territoire qui leur avait été concédé se voient enlever leur seigneurie. (p. 4) Le Domaine du Roy deviendrait une seigneurie d'exploitation, une trouvaille qui est propre à cet historien.

À la page 7 de son texte, Michal Lavoie fait une distinction entre les mots *«propriété»* et *«possession»*. Selon lui, *«le concept de propriété englobe l'idée de la pleine possession en propre d'un bien, notamment des terres, dont le propriétaire peut user, jouir et disposer à son gré. La possession réfère à l'idée de jouir d'un bien, par exemple en se voyant accorder des droits personnels d'utilisation des ressources et de fréquentation du territoire, sans détenir le privilège du propriétaire d'en disposer librement.»* L'historien Sigfrid Tremblay, dans sa critique de l'ouvrage de Lavoie, soit le texte préparé pour le Procureur général du Québec et publié par les éditions du Septentrion en 2011 sous le titre *«Le Domaine du roi, 1652-1859»*, critique publiée dans *«Recherches amérindiennes, XL, Nos 1-2, 2010»* (texte annexé) affirme que l'auteur *«apporte une précision sémantique surprenante entre les notions de 'possession' et de 'propriété'. (...) Or, à moins de prêter aux auteurs des XVIIe et XVIIIe siècles une conscience juridique très aigüe, la notion de possession implique certainement une idée de propriété dans la très grande majorité de ses emplois (à l'époque comme aujourd'hui). Imposé encore une fois d'emblée comme une notion acquise, ce subterfuge remplit une fonction fort pratique*

pour l'auteur : celle de démontrer à l'avance les références des acteurs coloniaux aux termes 'possédées' par les Montagnais. (...) Cette soudaine minutie lexicale (toute arbitraire) étonne d'autant plus qu'elle cohabite sereinement avec une liberté sémantique débridée en d'autres occasions (lorsque Lavoie interprète littéralement une volonté de gagner ou de conserver la 'confiance' et l'affection' des Montagnais par une volonté 'd'assujettissement' par exemple).»

Lavoie utilise régulièrement les expressions «*régime féodal*» ou encore «*pacte féodal*» et «*convention féodale*». Pour le grand spécialiste du régime français, l'historien Marcel Trudel, dans son «*Initiation à la Nouvelle-France*», «*dans ce régime, le seigneur n'a rien d'un seigneur féodal*». Il ajoute : «*En transplantant ce régime en Nouvelle-France, l'État a eu soin d'en supprimer certaines exigences qui, de temps immémorial, marquaient la puissance du féodal sur le paysan et de faire disparaître des droits qui, en Amérique, eussent réduit le censitaire à la misère.*» À l'inverse de ce dernier, le serf français était «*taillable et corvéable à merci* ». (p. 191)

Plusieurs affirmations de Lavoie sont contestables. Ainsi, il oublie que, à quelques reprises, l'Angleterre concède des territoires qui sont revendiqués par la France. «*Lorsque la souveraineté française sera contestée en Amérique du Nord, ce sera surtout par les armes. Autrement que par la diplomatie, aucune couronne européenne, quelle qu'elle soit, ne s'est jamais élevée en faux contre la souveraineté de la France sur les territoires réclamés par elle.*» (p. 13)

Tout comme pour Vaugois, Lavoie accepte qu'il y ait eu du métissage, des unions «*libres*». «*Les mariages dits à la mode du pays n'étaient pas aussi simples et improvisés que l'on voulait bien le laisser entendre*», écrit-il. (p. 18) Il ajoute : «*La paix (celle de 1667 et non de 1665, comme l'affirme l'auteur) semblait avoir aussi encouragé le métissage entre les groupes indiens et avec les ressortissants français. Bien que les coutumes d'adoption permettent la reconstruction des groupes, elles apportaient aussi*

des changements fondamentaux dans les modes de gestion des communautés. Le métissage n'était pas sans laisser des traces culturelles, politiques, sociales, voire religieuses.» (pp. 87-88)

En 1733, dans son mémoire concernant le Domaine du Roy, l'intendant Gilles Hocquart écrit que l'on devrait favoriser l'emploi de «*canadiens voyageurs instruits des manières de sauvages par l'habitude de vivre avec eux*». Lavoie tire un peu rapidement la conclusion suivante : «*Compte tenu de la politique française du XVIIIe siècle concernant le métissage, il est permis de croire que Hocquart n'aurait pas délégué de telles responsabilités à des individus d'ascendance mixte.*» L'auteur oublie que la majorité des «*Canadiens voyageurs instruits des manières de sauvages*» et qui vivaient avec ceux-ci étaient des Métis. (p. 122) (vérifier à la page 123 s'il y a des commis qui sont des Métis)

Le 1^{er} septembre 1733, Hocquart évalue la population du Domaine du Roy. Lavoie précise : «*Hocquart ne nous renseigne aucunement, cependant, à savoir si ces individus sont tous des Montagnais ou jusqu'à quel point les groupes sont métissés.*» Parmi les populations dénombrées, il y avait certainement des Métis, mais combien? De l'aveu même de Lavoie, le nombre de Métis dans le Domaine du Roy devait être assez imposant. «*Il est compliqué, affirme-t-il, d'obtenir une image précise de la situation démographique indienne sur le domaine royal. À la lumière des sources disponibles, il appert que celle-ci soit peu reluisante sur le plan du nombre, alors que tous les indices portent à croire que les conditions de métissage se rassemblaient en vue de repeupler le Domaine seigneurial du roi dans une forme d'ethnogenèse intra-amérindienne.*» (p. 138)

Dans son «*Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi*», le missionnaire jésuite Claude-Godefroy Coquart parle des «*garçons orphelins*» du poste de Chicoutimi. Il suggère de les envoyer à Tadoussac pour travailler à la chasse au loup-marin. Lavoie ne se demande pas qui sont ces «*garçons orphelins*». On peut se poser la question s'ils ne sont pas des garçons nés d'une union temporaire entre un Blanc et une Indienne. Il en va de même pour les

commis et la centaine d'engagés *«qui se sont succédés dans les différents postes»*. (p. 141)

La propriété du territoire ne fait pas problème pour l'auteur. La prise de possession dudit territoire par Jacques Cartier, le 24 juillet 1534, aurait été réalisée sans le consentement des Indiens. Lavoie trouve normal que les Indiens conservent leur droit de chasser sur les territoires devenus propriété française : *«Puis, ce qui n'était pas négligeable, les Indiens conservaient l'accès aux ressources et aux territoires sur lesquels ils chassaient habituellement.»* Pour lui, les Montagnais ne possédaient qu'un *«droit d'usage»*, rien de plus! (p. 62) Il revient sur ce sujet quelques pages plus loin : *«Les Indiens étaient à l'abri des conflits impériaux, puisqu'ils conservaient un droit de chasse, ainsi qu'un droit d'accès aux territoires sur lesquels ils chassaient.»* (p. 98) Comme les Montagnais étaient peu nombreux, il était donc normal, pour Lavoie, qu'ils ne soient pas présents lors de la Grande Paix de 1701 : *«Les Indiens du domaine étaient tenus pour acquis, ensevelis dans un cosmopolitisme irréversible (...) les Indiens domiciliés sur les terres domaniales étaient une main-d'œuvre roturière docile et inféodée.»* Conclusion un peu rapide que celle-ci! Ce n'est pas parce qu'ils vivaient sur le Domaine du Roy que les Montagnais constituaient *«une main-d'œuvre roturière»*! Lavoie va plus loin dans son affirmation de perte de liberté pour les Indiens du Domaine : *«Les Indiens du domaine royal affirmaient eux-mêmes ne pas être en mesure de protéger leurs propres intérêts, s'en remettant aux Français pour la justice, leur survie et leur sécurité. Cela donne plus qu'une impression de dépendance. Il s'agit vraiment d'une affirmation de subordination et de domesticité.»* (p. 104) L'auteur n'apporte aucune preuve de cette subordination. Il revient à quelques reprises sur la non-possession du territoire du Domaine du roi par les Montagnais. Ainsi, à la page 170, il écrit : *«Par ailleurs, le terme possession ne suggérait nullement que les Indiens pouvaient disposer des terres sur lesquelles ils chassaient, puisqu'ils n'en étaient pas propriétaires.»*

Il suffit de citer la lettre de 1750 de Marie-Anne Barbel, la veuve de Louis Fornel, à l'intendant François Bigot pour se rendre compte que la majorité des Indiens du domaine se considéraient toujours des hommes libres : *«Les Sauvages qui sont sur les terres du domaine, écrit-elle, se prétendent aussi libres que tous leurs semblables des environs, au moyen de quoi ils vont où il leur plaît traiter, soit aux Trois-Rivières, soit à Batiscan, à Témiscamingue, à la baie d'Hudson.»*

Souvent, des Indiens sont qualifiés de *«habitués»*, lorsqu'ils habitaient le même lieu. Lavoie a raison de parler de *«domiciliés»* comme étant un équivalent.

Lavoie qualifie de *«ressortissants français»* une partie des coureurs de bois : *«En fait, écrit-il, les 'coureurs de bois' qui ratissaient légalement le Domaine seigneurial du roi pour la récolte des fourrures étaient soit les Indiens qui y étaient domiciliés, soit des ressortissants français qui étaient accrédités par les autorités, comme le furent, en 1672, les dénommés Lamontagne, Macart et Dautray, ainsi que le fameux Nicolas Peltier.»* Or, ce dernier est assurément un Métis...(p. 80)

La conquête de la Nouvelle-France par les armées anglaises ne changea guère la situation de la traite des fourrures dans le Domaine du roi qui changea de nom et devint *«The King's Posts»* ou *«King's Domain»*. Avec le XIXe siècle, une augmentation de la population, les terres du Domaine sont de plus en plus convoitées. Des pressions se font pour que le gouvernement du Bas-Canada ouvre ces régions à la colonisation. En 1858, les membres de la Commission Pennefather notaient que le nombre d'Indiens diminuait alors que celui des Métis augmentait. Lavoie se demande : *«Assiste-t-on à une reconstitution des groupes montagnais avec des apports génétiques d'autres groupes indiens et euro-canadiens? Certains observateurs laissent penser que oui.»* (p. 190) En 1854, il y a l'abolition du régime seigneurial. Mais il n'est aucunement question de l'abolition de la *«seigneurie du Domaine du Roy»*, tout simplement parce que cette seigneurie n'a jamais existé aussi bien pour les autorités de la

Nouvelle-France que pour celles de «*The Province of Quebec*», puis celles du Bas-Canada!!! L'historien Michel Lavoie aurait dû voir dans cette abolition une négation de l'appellation «*seigneurie du Domaine du Roy*».

Presque au terme de son étude, Michel Lavoie s'arrête au cas de Peter McLeod qui, selon lui, «*semblait passer d'une identité euro-canadienne à une identité montagnaise selon les besoins de ses causes*». (p. 196)

En conclusion, Michel Lavoie affirme qu'il n'y a pas de communauté métisse. «*Dans ce contexte, écrit-il, il est ardu d'imaginer qu'une quelconque communauté mixte ait pu s'établir de façon distincte et exclusive sur les terres du Domaine seigneurial du roi, sur les seigneuries de la Côte-Nord du Saint-Laurent, voire dans l'arrière-pays avant la mainmise de l'État français sur le territoire. Cette mainmise fut en outre accélérée à la suite des conséquences causées par les épidémies et les guerres iroquoises qui ont décimé les groupes indiens.*» (pp. 224-225) Mais, tout au long de son texte, l'auteur a parlé de métissage, sans pour autant se servir du mot «*Métis*»!

Jacques Lacoursière.